

SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION
174, Route de Le Val – CS 70325 – 83 175 BRIGNOLES CEDEX

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2023 01-04

AVENANT N°5 DE MISE EN CONFORMITE 2023
CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE
EMBALLAGES MENAGERS BAREME F

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'agrément dont bénéficie CITEO pour la période 2018-2022 de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur des emballages ménagers,

VU l'Arrêté du 30 septembre 2022 qui étend cette période à 2023, afin notamment de finaliser l'extension des consignes de tri (ECT), et modifie le Cahier des Charges pour adapter le dispositif d'accompagnement des collectivités et intégrer les obligations de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023,

VU l'avenant de prolongation 2023 ou avenant n°4 qui permet d'assurer la continuité du Contrat pour l'Action et la Performance des emballages ménagers en plastique collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets,

VU la publication de l'arrêté de prolongation le 21 décembre 2022,

VU la délibération n° 02/07.12.2020 du Comité Syndical du 07 décembre 2020 portant délégations au Président et au Bureau.

CONSIDERANT que l'avenant n°5 complète l'Avenant n°4 et qu'il vise la mise en conformité du CAP avec le cahier des charges tel qu'il résulte des arrêtés du 15 mars et 30 septembre 2022,

CONSIDERANT que l'Avenant n°5 doit également apporter des modifications initiées par CITEO pour maintenir le bon fonctionnement du dispositif du contrat CAP,

CONSIDERANT que les dispositions du présent Avenant n°5 annulent et remplacent les dispositions de l'Avenant n°4.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer, avec CITEO, l'avenant n°5 dont les dispositions prennent effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2023 et qui a pour objet de consolider le CAP 2022 (*CAP 2023 en version consolidée*), relatif à la reprise et au recyclage du standard « Flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié plastique, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

ARTICLE 2 : Que la signature du présent avenant s'effectuera via un outil de signature dématérialisé intégré à l'Espace Collectivité.

ARTICLE 3 : Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain comité syndical.

ARTICLE 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée sur le site Internet du SIVED NG et publiée aux Recueils des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 23 janvier 2023

Pour extrait conforme,

Le Président,
Eric AUDIBERT

Document rendu exécutoire :
Par télétransmission au contrôle de légalité.

